



Faits saillants des impacts fiscaux

Particuliers

1. Simplification du calcul des crédits d'impôt personnels et bonification du crédit d'impôt de base
2. Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu
3. Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert
4. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles
5. Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Entreprises

1. Ajustement au recentrage de la DPE - Remplacement du critère portant sur les heures travaillées
2. Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %
3. Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans
4. Plan Nord
5. Autres mesures pour entreprises

Autres mesures

1. Lutte contre l'évasion fiscale
2. 85 M\$ pour encourager la mobilité durable dans le secteur des transports



Budget Québec 2017

28 mars 2017

Particuliers

1. Simplification du calcul des crédits d'impôt personnels et bonification du crédit d'impôt de base

Actuellement, le régime d'imposition québécois est le seul régime d'imposition au Canada qui utilise le taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de sa table d'impôt (20%) pour calculer les crédits d'impôt personnels, au lieu d'avoir recours, comme le font tous les régimes d'imposition mis en place par les autres provinces canadiennes et le gouvernement fédéral, au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de sa table d'impôt (16%).

Le budget propose que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels corresponde dorénavant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 16 %, sans que pour autant la valeur de chacun de ces crédits d'impôt ne soit réduite.

Le budget propose également une bonification du crédit d'impôt de base qui est accordé à tous les particuliers, autres que les fiducies qui se traduira par une réduction d'impôt d'environ 55 \$. Cette bonification aura pour effet de faire passer le seuil d'imposition nul de 14 544 \$ à 14 890 \$.

Ces modifications sont applicables à compter de 2017.

	Taux de conversion de 20 % avant budget		Taux de conversion de 16 % après budget	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant de base	11 635	2 327	14 890 ⁽¹⁾	2 382 ^{(1),(2)}
Montant pour personne vivant seule				
– Montant de base	1 365 ⁽³⁾	273 ⁽⁴⁾	1 707 ⁽³⁾	273 ^{(2),(4)}
– Supplément pour famille monoparentale	1 685 ⁽³⁾	337 ⁽⁴⁾	2 107 ⁽³⁾	337 ^{(2),(4)}
Montant en raison de l'âge	2 505 ⁽³⁾	501 ⁽⁴⁾	3 132 ⁽³⁾	501 ^{(2),(4)}
Montant pour revenus de retraite	2 225 ⁽³⁾	445 ⁽⁴⁾	2 782 ⁽³⁾	445 ^{(2),(4)}
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 645	529	3 307	529 ⁽²⁾
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 145 ⁽³⁾	429 ⁽⁴⁾	2 682 ⁽³⁾	429 ^{(2),(4)}
Montant pour autres personnes à charge	3 125 ⁽³⁾	625 ⁽⁴⁾	3 907 ⁽³⁾	625 ^{(2),(4)}
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	7 665	1 533 ⁽⁴⁾	9 582	1 533 ^{(2),(4)}
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 145	429	2 682	429 ⁽²⁾

(1) En tenant compte de la baisse générale d'impôt.
(2) Le résultat est arrondi au dollar près.
(3) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.
(4) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

Précision

Le taux utilisé pour convertir certains autres crédits (par exemple frais médicaux, intérêts payés sur un prêt étudiant, première tranche de dons de 200 \$) demeurera à 20 %.

À compter de l'année d'imposition 2018, chacun des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

2. Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu

L'année 2016 devait marquer la dernière année pour laquelle une contribution santé était exigible, le gouvernement ayant annoncé, dans sa mise à jour d'octobre 2016 du Plan économique du Québec, que cette contribution serait abolie à compter de l'année 2017 pour alléger le fardeau fiscal des particuliers.

Le budget propose que la contribution santé soit de façon rétroactive, abolie à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$. Les contribuables dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Le tableau suivant illustre les modifications apportées rétroactivement.

Nouvelles modalités de calcul de la contribution santé pour l'année 2016 (en dollars)			
Revenu de l'adulte		Contribution santé	
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget
—	18 570,00	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	50,01 à 175,00	—
134 095,00	—	175,01 à 1 000,00	0,01 à 1 000,00

Application pour 2016

Les contribuables devront par ailleurs calculer le montant de la contribution santé qu'ils doivent payer dans leur déclaration de revenus de 2016 sans tenir compte de l'annonce du budget mars 2017.

Le remboursement de la contribution santé sera déterminé et accordé par Revenu Québec lors de la production de l'avis de cotisation.

- Les déclarations de revenus de 2016 qui auront été traitées avant le 29 mars 2017 seront ajustées par Revenu Québec et les contribuables recevront leur remboursement par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 30 juin 2017.
- Les déclarations de revenus de 2016 traitées après le 28 mars 2017 seront ajustées pour tenir compte du remboursement de la contribution santé pour les contribuables qui y ont droit.

Les ajustements apportés par Revenu Québec seront indiqués dans l'avis de cotisation.

3. Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement.

Le budget propose de prolonger la période d'admissibilité de ce crédit. Ainsi, les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2018 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères, puisque ces travaux feront l'objet, à compter du 1er avril 2017, d'un nouveau crédit d'impôt remboursable.

4. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sera instauré sur une base temporaire.

Le budget propose de façon sommaire que ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, corresponde à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet si ces derniers sont des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2022.

5. Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Pour reconnaître que le coût de la vie dans certaines régions est, en raison de leur éloignement, plus élevé qu'ailleurs, le régime d'imposition accorde aux habitants de ces régions une déduction particulière dans le calcul de leur revenu.

Le montant qu'un particulier peut demander à l'égard de chacune des composantes de la déduction pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés par ailleurs sont accordés intégralement pour les habitants des régions situées le plus au nord (zones nordiques), et réduits de 50 % pour ceux des zones intermédiaires.

La réglementation fiscale sera modifiée de façon à ce que les îles de la Madeleine soient considérées, à compter de l'année d'imposition 2017, comme des zones nordiques (auparavant considéré zone intermédiaire).

Entreprises

1. Ajustement au recentrage de la DPE - Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Les sociétés privées dont le contrôle est canadien bénéficient d'une réduction du taux d'imposition connue comme étant la déduction pour petite entreprise (DPE) sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels

Au cours des deux dernières années, diverses modifications ont été annoncées à la DPE. De manière générale, une société pourra bénéficier, à l'égard d'une année d'imposition, du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition dans la mesure où ses employés auront accumulé un nombre minimal d'heures travaillées (5 500 heures).

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE, un mécanisme de transition est prévu. Ainsi, le taux de DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Divers intervenants ont fait valoir que l'application de ce critère s'avérait complexe et qu'une approche basée sur les heures rémunérées représenterait un gain important en matière de simplicité.

Ainsi le budget propose que le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées soit remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées. Les seuils de 5 000 heures et de 5 500 heures seront conservés pour l'application du nouveau critère de qualification.

Par ailleurs, dans certains cas, une personne qui est actionnaire d'une société peut prendre une part active aux activités de la société pour une année d'imposition en ne retirant aucune rémunération sous la forme d'un salaire - bien qu'elle puisse bénéficier de montants reçus sous la forme d'un dividende, par exemple - ou encore en recevant une rémunération inférieure à la valeur de sa participation active.

Dans ces circonstances, la législation fiscale sera modifiée pour l'application de la DPE de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération de cette société pour une année d'imposition de celle-ci.

Date d'application

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

2. Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

Le secteur manufacturier constitue un important levier de développement économique pour le Québec. Aussi, les entreprises de ce secteur font face à une vive concurrence internationale et doivent s'adapter aux changements imputables, entre autres, à la robotisation et à l'automatisation des procédés de fabrication. En outre, à l'ère de la numérisation, les entreprises de l'ensemble des secteurs d'activité sont appelées à informatiser leurs processus d'affaires.

Dans ce contexte, afin de soutenir les entreprises et de les inciter à accélérer leurs investissements pour assurer leur compétitivité en vue de la fabrication de produits innovants et de l'informatisation de leurs processus d'affaires, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel informatique avant le 1er avril 2019.

Plus précisément, un bien admissible devra être mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé principalement par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation. Un tel bien devra être utilisé principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours. De plus, le bien devra être neuf au moment de son acquisition et être acquis par le

contribuable après le jour du discours sur le budget et avant le 1er avril 2019.

Impôt spécial

Un contribuable qui aura bénéficié d'une déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours sera sujet à un impôt spécial.

Cet impôt spécial correspondra au montant de la déduction additionnelle pour amortissement obtenue par le contribuable à l'égard de ce bien.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront après le jour du discours sur le budget à l'égard d'un bien acquis après ce jour et avant le 1er avril 2019.

3. Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans

Il est actuellement prévu que la taxe compensatoire des institutions financières prenne fin le 31 mars 2019. Cette période sera prolongée de cinq ans. De plus, les taux actuels de la taxe compensatoire seront maintenus pour une période supplémentaire de cinq ans et continueront de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2022.

4. Plan Nord

Le budget propose pour 45 M\$ de nouvelles initiatives dans le cadre du Plan Nord. Entre autres mentionnons :

Crédit d'impôt relatif aux ressources

Le crédit d'impôt relatif aux ressources est une aide fiscale qui permet notamment d'appuyer les travaux liés aux ressources minières qui sont effectués au Québec. Les taux bonifiés du crédit d'impôt relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles dans le Moyen Nord ou le Grand Nord s'appliqueront dorénavant sur l'ensemble du territoire du Plan Nord.

Régime d'impôt minier

Dans le régime d'impôt minier, deux allocations visent à encourager le développement minier du Nord québécois, soit :

- L'allocation pour exploration permettant de majorer de 25 % les frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. Cette majoration s'appliquera maintenant à l'égard des frais d'exploration engagés sur le territoire du Plan Nord.
- L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois ayant pour objectif de prendre en compte les coûts élevés liés à l'entrée en production d'une mine située sur le territoire nordique. Cette allocation de 2 millions de dollars sera offerte pour chaque nouvelle mine située sur le territoire du Plan Nord, et une déduction supplémentaire de 3 millions de dollars continuera d'être offerte pour chaque nouvelle mine située dans le Grand Nord.

Simplifier l'administration des aides à l'exploration minière

Le budget prévoit des mesures qui seront prises pour :

- réduire les délais associés à l'administration des mesures d'aide à l'exploration;
- favoriser une plus grande concertation entre les intervenants gouvernementaux;
- favoriser l'application des mesures par les entreprises avec la publication d'un guide sur les dépenses d'exploration admissibles aux aides fiscales. Ce guide présentera notamment des lignes directrices pour aider les entreprises à déterminer si leurs dépenses sont admissibles ou non.

Favoriser la consultation des communautés dans la réalisation des projets miniers

Afin de favoriser la consultation des communautés, dont les communautés autochtones, le budget prévoit qu'une allocation soit instaurée dans le régime d'impôt minier pour la consultation des collectivités. Les dépenses liées à la consultation des communautés ne sont généralement pas admissibles à des mesures fiscales. Grâce à la nouvelle allocation, les sociétés minières pourront déduire une partie de ces frais.

5. Autres mesures pour entreprises

Le gouvernement du Québec propose plusieurs mesures afin :

- a) d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) situées dans des zones éloignées;
- b) de favoriser le démarrage et la croissance des PME;
 - o appui au Fondaction
 - o financement un maximum de 35 nouveaux fonds locaux de solidarité
 - o l'adaptation de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins afin de permettre la bonification de l'enveloppe du fonds Essor et Coopération
- c) de bonifier le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et de soutenir Télé-Québec;
- d) d'alléger les restrictions applicables aux crédits visant la production d'évènements ou d'environnements multimédias;
- e) la prolongation du congé fiscal pour grands projets d'investissement¹ jusqu'au 31 décembre 2020.

¹ Le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet d'investissement est de 100 millions de dollars ou de 75 millions de dollars

Autres mesures

1. Lutte contre l'évasion fiscale

Le gouvernement du Québec déploie d'importants efforts pour combattre l'évasion fiscale et pour réduire l'écart entre les revenus fiscaux dus à l'État et ceux qui sont effectivement perçus.

Dans le présent budget, le gouvernement du Québec propose d'ajouter les mesures suivantes :

- implanter une solution technologique augmentant la conformité fiscale des intervenants dans le secteur du transport rémunéré de personnes;
- mettre en place une équipe d'inspection, d'enquête et de sensibilisation dans le secteur de l'hébergement touristique;
- réduire les délais de traitement des dossiers judiciaires en matière pénale et criminelle.

Par ailleurs, des actions ont été entreprises par Revenu Québec pour accroître son efficacité dans la prestation des services à la population et pour améliorer ses relations avec les contribuables.

2. 85 M\$ pour encourager la mobilité durable dans le secteur des transports

Dans le but de favoriser la transition vers une économie à faible empreinte carbone et l'atteinte des objectifs que le gouvernement s'est donné en matière d'électrification des transports, le budget pose des gestes totalisant 85 millions de dollars visant à :

- appuyer le développement de la nouvelle grappe industrielle du véhicule électrique et intelligent;
- encourager l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques notamment en faisant évoluer le programme Roulez vert;
- réviser le droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe;
- bonifier et prolonger le programme Écocamionnage;
- soutenir les services d'intervention d'urgence hors du réseau routier.

Montant des rabais offerts par le volet Roulez électrique du programme Roulez vert⁽¹⁾		
	Avant le Plan économique de mars 2017	Après le Plan économique de mars 2017
Véhicules entièrement électriques^{(2),(3)}		
— Moins de 75 000 \$	8 000 \$	8 000 \$
— De 75 000 \$ à moins de 125 000 \$	8 000 \$	3 000 \$
— 125 000 \$ ou plus	8 000 \$	—
Véhicules hybrides rechargeables⁽²⁾		
— Moins de 75 000 \$	500 \$ à 8 000 \$ ⁽⁴⁾	500 \$ à 8 000 \$ ⁽⁴⁾
— De 75 000 \$ à moins de 125 000 \$	500 \$ à 8 000 \$ ⁽⁴⁾	—
— 125 000 \$ ou plus	500 \$ à 8 000 \$ ⁽⁴⁾	—
Nouveaux véhicules admissibles		
— Motocyclettes à vitesse limitée électriques	—	500 \$
— Véhicules à pile à combustible	—	8 000 \$
Véhicules hybrides conventionnels		
— Montant du rabais	500 \$	500 \$
— Fin de l'admissibilité	Atteinte de 15 000 demandes de rabais	À compter des modèles 2018
Bornes de recharge à usage domestique⁽⁵⁾		
— Acquisition	350 \$	350 \$
— Installation	250 \$	250 \$
— Permettre que plus d'un rabais soit accordé pour un même véhicule, mais à des propriétaires différents	Non	Oui

(1) Rabais maximum pour les véhicules achetés ou loués pour une durée de 48 mois ou plus. Pour les locations de 12 mois à moins de 24 mois, le rabais correspond à 25 % du rabais maximum, pour les locations de 24 mois à 36 mois, à 50 % du rabais maximum, et pour les locations de 36 mois à 48 mois, à 75 % du rabais maximum.

(2) Illustration pour un véhicule électrique acheté ou loué selon un terme de 48 mois ou plus.

(3) Le rabais offert dans le cadre du projet pilote à l'égard des véhicules entièrement électriques d'occasion correspondra à 50 % de l'aide accordée au même véhicule électrique neuf.

(4) Le rabais est modulé selon la capacité de la batterie. Aucun rabais n'est offert si la capacité de la batterie est inférieure à 4 kWh. Le rabais maximal est de 500 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie ayant une capacité d'au moins 4 kWh mais de moins de 7 kWh, de 4 000 \$ pour ceux munis d'une batterie ayant une capacité d'au moins 7 kWh mais de moins de 15 kWh et de 8 000 \$ pour ceux munis d'une batterie ayant une capacité de 15 kWh ou plus.

(5) Bornes alimentées à une tension de 240 volts.

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.